

0121

DECISION N° 2023-----/MM-SG DU

**PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION AD HOC DE PRÉPARATION DE LA VALIDATION DU MALI AU
PROCESSUS ITIE**

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu le Décret n°2019-0006/PM-RM du 10 janvier portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des Industries Extractives au Mali (ITIE-Mali) ;
Vu le Décret n°202-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Règlement Intérieur du comité de Pilotage de l'ITIE-Mali du 20 février 2019,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du Ministre des Mines, une commission ad hoc (**Commission**) de préparation de la validation du Mali au processus ITIE.

Article 2 : La Commission a pour mission de préparer la validation du Mali au processus ITIE.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer et soumettre les modèles de collecte des données sur la transparence, l'engagement des parties prenantes et les résultats et impacts pour validation au Comité de Pilotage ;
- de mettre en œuvre la feuille de route ou le chronogramme de résolution d'éventuels manquements dans la mise en œuvre des mesures correctives liées aux exigences ciblées ;
- de transmettre le modèle de collecte de donnée validé par le Comité de Pilotage au Secretariat International de l'ITIE ;
- d'analyser et examiner le rapport initial du Secrétariat International ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée dans le cadre de la validation.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère des Mines ou son représentant.

Membres :

- le Conseiller Technique chargé du dossier ITIE ;
- quatre (04) représentants du collège de l'administration publique ;
- trois (03) représentants du collège des industries extractives ;
- trois (03) représentants du collège de la société civile ;
- un (01) représentant des structures ressources ;
- quatre (04) représentants du Secrétariat Permanent de l'ITIE.

Article 4 : La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

La commission peut faire appel en cas de besoin à toute personne ressource en raison de ses compétences et de ses expériences.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent de l'ITIE.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget national.

Article 7 : Les travaux de la commission prendront fin après l'aboutissement de la validation du Mali.

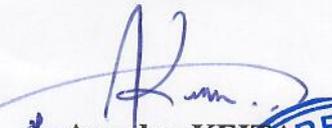
Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

Original.....01
Tous membres du CP.....33
Archives.....01
Intéressés.....17

Bamako, le **19 SEP 2023**

Le ministre,


Amadou KEITA
Chevalier de l'Ordre National

